



COOPJARDINAGE

Des Professionnels du Jardin à votre Service
Services administratifs : 65, rue Claude Bernard - 62320 Rouvroy
Tél. 03 21 48 66 16 - coopjardinage@orange.fr

Définition de l'activité

Pour pouvoir relever de l'agrément simple, l'activité doit répondre à la définition du ministre de l'agriculture à savoir « **des travaux d'entretien courant des jardins de particulier à leur domicile** »

Tels que définis à l'article L 722-3 les travaux d'élagage, abattage, création de jardin, pose de clôture, dessouchage, travaux forestiers, Les actes commerciaux tels que la vente de plantes, de graines ou de matériel, plantation, engazonnement, rabattage, apport d'engrais, produits phytosanitaires, conception et la réalisation de parcs paysagers et travaux de terrassement sont des travaux exclus du service à la personne.

Disposition fiscale :

Le montant total des prestations pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal est plafonné à 5000 euros par an et par foyer fiscal. Le crédit d'impôt s'élève donc à 2500€ soit 50% de ce montant.

Mention à recopier, dater et signer : « j'ai bien compris les dispositions de la fiche métier Coopjardinage et m'engage à respecter le plafond fiscal et à exercer mon activité dans les cadres stricts déterminés par la législation en vigueur dans le service à la personne »



Siège social : 65, rue Claude Bernard - 62320 Rouvroy
SARL à capital variable - Siret : 533 128 971 00025 - APE : 9609Z - TVA intracommunautaire : FR00533128971 - N° d'agrément : N/010711/F/062/S/050 - Date de l'arrêté : 01/07/2011



1) Le client doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services, qui précisent les dates et durées des interventions conformément à la loi 2005-84, vous bénéficiez d'une réduction sur le revenu de 50% de nos interventions. Selon le décret N°2007854, le montant des travaux de petit jardinage assujettis à cette réduction est plafonnée à 5000€ par an soit 2500€ maxi. Cette réduction pouvant être un crédit d'impôt pour certaines catégories d'actifs non imposables.
2) La partie co-financée par l'employeur, du CESU est exonérée d'impôts. Seule la partie autofinancée par le bénéficiaire du CESU ouvre droit à la réduction d'impôt ou au crédit d'impôts du 199 sexdecies du Code Général des impôts (article L.7233-7 du code du travail). La distinction des montants sera portée sur l'attestation émise par l'employeur à son salarié en vue de la déclaration fiscale annuelle.